



Date de dépôt : 20 septembre 2023

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Angèle-Marie Habiyakare : Quelles ont été les conséquences de la révision de la loi fédérale sur la nationalité suisse au plan genevois ?

En date du 1^{er} septembre 2023, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Le 17 décembre 2009, le DFJP a mis en consultation un avant-projet relatif à la loi sur la nationalité suisse (LN). Le 4 mars 2011, le Conseil fédéral a adopté le message concernant la révision totale de la loi fédérale du 29 septembre 1952 sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse.

Le Conseil fédéral a fixé l'entrée en vigueur de la LN au 1^{er} janvier 2018.

Aux termes de la LN entièrement révisée, seuls peuvent être naturalisés les titulaires d'une autorisation d'établissement qui vivent en Suisse depuis au moins dix ans et qui sont intégrés, ceci selon de nouvelles exigences.

Les principales modifications législatives apportées sont les suivantes¹ :

- 1) Les titulaires de permis C peuvent déposer une demande, alors que jusqu'alors toutes les personnes remplissant les critères d'intégration (niveau de langue, connaissances, etc.) ayant séjourné en Suisse légalement pouvaient le faire (permis B, L, F, internationaux, etc.).*
- 2) La durée de séjour en Suisse était de 12 ans jusqu'alors, alors que cette durée a été réduite de 2 ans par le législatif (il faut aujourd'hui 10 ans ininterrompus sur territoire suisse).*

¹ <https://www.ge.ch/devenir-suisse/naturalisation-ordinaire-conditions-remplir>

3) *Les exigences concernant la maîtrise de la langue de domicile, qui étaient jusqu'alors de niveau A2 pour l'oral (cf. Cadre européen commun de référence pour les langues), ont été rendues plus sévères puisqu'un niveau équivalent ou supérieur au niveau B1 à l'oral et A2 à l'écrit est nécessaire. A noter en particulier que, jusque-là, le français écrit ne faisait pas l'objet d'une évaluation.*

A première vue, on peut donc en conclure que les critères de naturalisation se sont durcis depuis la modification législative fédérale. On peut d'ailleurs le lire dans une publication officielle de l'Etat de Genève² :

*Cette augmentation est faible en comparaison historique, particulièrement par rapport à la période 2016-2019, qui a connu une croissance du nombre de Suisses de 1,3%. Le nombre de naturalisations a atteint un niveau record durant cette période, avec près de 6000 étrangers par an devenus suisses en moyenne annuelle. Ce phénomène est en lien avec l'entrée en vigueur, en 2018, de la nouvelle loi sur la nationalité, **qui est plus contraignante pour l'obtention de la nationalité suisse. De nombreux étrangers ont en effet anticipé le changement de loi en se naturalisant avant son entrée en vigueur** (ndlr nous soulignons).*

*Comme l'expliquait dans un article de la RTS³ Bernard Gut, directeur de l'office cantonal de la population et des migrations (OCPM), jusqu'à la modification de loi, les fonctionnaires internationaux titulaires d'une carte de légitimation pouvaient se naturaliser au terme d'un séjour de 12 ans en Suisse. Bernard Gut précise : « Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, **ils devront préalablement passer par un permis C, ce qui sera extrêmement compliqué.** Cela fait partie de notre devoir d'information, on les enjoint à se naturaliser avant le 1^{er} janvier 2017 » (ndlr nous soulignons).*

Je pose donc au Conseil d'Etat les questions suivantes :

- ***Quels sont les chiffres concernant le nombre des naturalisations accordées dans le canton de Genève ces 10 dernières années (sous forme de tableau, avec, si possible, des indications par mois ainsi que les types de permis ou autorisations sur la base desquels ces naturalisations ont été accordées) ?***

² https://statistique.ge.ch/tel/publications/2022/informations_statistiques/autres_themes/is_population_04_2022.pdf

³ <https://www.rts.ch/info/regions/geneve/7536625-le-canton-de-geneve-incite-ses-etrangers-a-se-faire-naturaliser.html>

- *Sur la base de ces chiffres et des changements législatifs opérés au niveau fédéral et entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2018, peut-on objectivement dire que la nouvelle loi sur la nationalité est plus contraignante et donc qu'il est plus difficile aujourd'hui d'obtenir la nationalité suisse qu'avant ces modifications législatives ?*

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat des réponses apportées à ces questions.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

L'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2018, de la nouvelle loi fédérale sur la nationalité suisse, du 20 juin 2014 (LN; RS 141.0), a eu pour principale conséquence la fixation de conditions d'intégration plus exigeantes en droit de la nationalité qu'en droit des étrangers (en particulier, pour ce qui a trait au niveau de langue requis, à la dépendance à l'aide sociale, ainsi qu'à la prise en compte d'éventuelles infractions pénales).

De fait, la nouvelle LN a rendu plus contraignant l'accès à la naturalisation. Cependant, cet effet ne découle pas uniquement de l'obligation d'être titulaire d'une autorisation d'établissement (permis C) au moment du dépôt de la demande – qui a été contrebalancée, en partie, par l'augmentation du nombre d'octrois de permis C, ainsi que par l'absence d'obligation d'être titulaire d'un permis C pour les enfants mineurs inclus dans la demande de leurs parents et pour les fonctionnaires internationaux titulaires d'un permis C avant l'octroi d'une carte de légitimation –, ni du nouveau niveau linguistique requis – dont l'effet a été partiellement atténué par le dispositif prévu par l'article 9 de l'ordonnance fédérale sur la nationalité suisse, du 17 juin 2016 (OLN; RS 141.01), qui permet notamment de prendre en compte les situations d'analphabétisme et d'illettrisme.

Cette limitation d'accès à la procédure de naturalisation provient également du net durcissement dans la prise en compte des condamnations pénales – depuis le 1^{er} janvier 2018, seuls les délais d'inscription au casier judiciaire destiné aux autorités sont pris en compte, ce qui rallonge sensiblement la période pendant laquelle toute naturalisation est rédhibitoire – et des situations de dépendance à l'aide sociale – depuis le 1^{er} janvier 2018, seul un des motifs prévus à l'article 9 OLN permet de s'exciper de l'obligation de ne pas être à la charge de l'assistance publique et de rembourser intégralement l'aide sociale perçue au cours des 3 dernières années.

Cela étant, les statistiques cantonales relatives aux naturalisations tenues par l'office cantonal de la statistique (OCSTAT), et accessibles par le biais du lien suivant : https://statistique.ge.ch/domaines/01/01_02/tableaux.asp#9), permettent de disposer d'une vue d'ensemble fiable du nombre de naturalisations au cours des 10 dernières années, dans le canton de Genève. Il en ressort ainsi qu'hormis certaines circonstances extraordinaires auxquelles ont dû faire face les autorités cantonales chargées des naturalisations – à savoir : mesures de rattrapage exceptionnelles entre 2014 et 2015 pour diminuer la durée de traitement des demandes, entrée en vigueur du nouveau droit de la nationalité en 2018 et crise sanitaire de 2020 à 2021 –, le nombre de naturalisations ordinaires est resté relativement stable au cours des 10 dernières années – environ 2 650 naturalisations ordinaires en moyenne par année. Cette constance s'explique principalement par l'augmentation de la délivrance de permis C au cours de ces dernières années.

Pour être complet, il convient encore de relever que ni le droit fédéral (art. 9, al. 1, lettre b LN), ni le droit cantonal (art. 11, al. 1, de la loi sur la nationalité genevoise, du 13 mars 1992 (LNat; rs/GE A 4 05); art. 17, al. 1, lettre b, de la loi sur le droit de cité genevois, du 2 mars 2023 (loi 12305 dont l'entrée en vigueur est à fixer par le Conseil d'Etat) n'exigent une durée de séjour ininterrompue de 10 ans en Suisse, comme l'affirme pourtant l'auteure de la présente question écrite urgente.

Ainsi, s'il est indéniable que le nouveau droit de la nationalité a rendu plus contraignant l'accès à la naturalisation suisse, il ressort toutefois des statistiques officielles que ses effets sur le nombre annuel de naturalisations dans le canton ont été moindres que ceux qui avaient été initialement envisagés, notamment grâce à l'augmentation du nombre d'autorisations d'établissement octroyées à Genève et à la mise en œuvre efficiente, par les autorités cantonales compétentes, du dispositif d'exception prévu par l'article 9 OLN.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Le président :
Antonio HODGERS